BON DE COMMANDE

CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
1 rue Marc Seguin - BP 16208
26958 Valence Cedex 9
Tél : 04 75 55 80 11
SIRET : 528 633 696 00018
RCS de Romans n° 52863369600018
N° de TVA intracommunautaire : FR 855 286 33 696.

ENTREPRISE :

NOM :
PRÉNOM :

FONCTION :
TÉLÉPHONE :

EMAIL :

BIO 2026 N'DAYS
UN ÉVÈNEMENT DU CLUSTER BIO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

	PARTENAIRE PREMIUM
VISIBILITÉ SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION	
Votre logo sur le site internet de l'événement	✔
Annonce du partenariat sur les réseaux sociaux du Cluster Bio, organisateur de l'évènement (LinkedIn, Facebook)	✔
Votre présence dans les newsletters en amont de l'événement (9 000 destinataires)	✔
Votre présence sur **toute la communication** à chaque fois que BIO N'Days est présenté lors des évènements du Cluster Bio	✔
VISIBILITÉ DANS LA PRESSE	
Votre présence sur **les pages de publicité print** *si sponsorisation avant bouclage mi-mars	✔
Votre présence lors des communications à la presse dont **1 communiqué de presse** (presse spécialisée bio, agricole & économique)	✔ (logo)
PARTICIPATION À L'ÉVÈNEMENT	
Entrées incluses (accès à la journée de conférence en présentiel, repas inclus pour les participants).	**2 entrées gratuites**
JOUR J : VISIBILITÉ EN PRÉSENTIEL	
Votre **spot de publicité** sur l'évènement	✔
Vos **produits** mis en avant lors du cocktail de fin de journée	✔
TARIFS HT	
Partenaire de l'édition 2026	☐ **2 100 € HT**
Partenaire 2026 - Adhérent au Cluster Bio : *remise applicable de 15%*	☐ **1 785 € HT**

RÉFÉRENCES BANCAIRES
Banque : Crédit Mutuel
IBAN : FR76 1027 8090 3100 0200 4960 136
BIC : CMCIFR2A

Bon pour accord le:

Signature et cachet de l'entreprise.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CLUSTER BIO Auvergne-Rhône-Alpes (« CLUSTER BIO ») fournit aux clients professionnels, membres adhérents ou non du CLUSTER BIO qui lui en font la demande, via le site internet de BIO N'Days (www.biondays.com), par contact direct ou via un support papier, une prestation de partenariat sur l'événement BIO N'Days.

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations liées au partenariat d'un événement (ci-après BIO N'Days) organisé par CLUSTER BIO, par une société (ci-après le partenaire), à l'exclusion de toute autre disposition.
Il est rappelé que BIO N'Days est un événement national sur les thématiques de la filière biologique. L'événement est dédié à un public professionnel.

1.2. Toute réservation de partenariat à BIO N'Days par renvoi du bon de commande complété et signé ou par simple confirmation par mail implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité.

1.3. CLUSTER BIO se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente. Seules les Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la réservation seront applicables à l'inscription.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du partenaire

2-1 Le contrat est considéré comme définitivement formé lorsque le partenaire envoie son bon de commande au CLUSTER BIO. A réception, le CLUSTER BIO envoie une facture qui vaut acceptation de la réservation.

2-2 Les éventuelles modifications de la commande demandées par le partenaire ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités du CLUSTER BIO, que si elles sont notifiées par écrit, trente (30) jours au moins avant la date prévue du démarrage du service commandé, après signature par le partenaire d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3 En cas d'annulation de la commande par le partenaire après son acceptation par le CLUSTER BIO avant la date prévue pour la fourniture des Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, aucun remboursement ne sera permis (voir Article 7).

ARTICLE 3 – Tarifs
La mise en avant du partenariat est fournie aux tarifs du CLUSTER BIO en vigueur au jour de la passation de la commande, selon les tarifs affichés sur le bon de commande établi par le CLUSTER BIO et accepté par le partenaire, comme indiqué à l'article "Droits et obligation du partenaire" ci-dessus.

Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le CLUSTER BIO et remise au partenaire lors de la validation du partenariat.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement
Le prix est payable à 50% à la réception de la facture et le solde en juin 2026, dans les conditions définies à l'article « Modalités du partenariat » ci-après, et comme indiqué sur la facture remise au partenaire.
Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :

- Chèque bancaire
- Virement bancaire sur le compte suivant :
  FR76 1027 8090 3100 0200 4960 136
  CMCIFR2A

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le CLUSTER BIO pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourra être facturé au partenaire.

4-2. Pénalités de retard En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le partenaire au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 3 % du montant TTC du prix du partenariat figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquis au CLUSTER BIO, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au CLUSTER BIO par le partenaire, sans préjudice de toute autre action que le CLUSTER BIO serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du partenaire. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le CLUSTER BIO se réserve en outre le droit de suspendre la mise en avant du partenaire, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

4-3. Absence de compensation Sauf accord exprès, préalable et écrit du CLUSTER BIO, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le partenaire entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la mise en avant commandée ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le partenaire au CLUSTER BIO au titre de l'achat de ladite Mise en avant, d'autre part.

ARTICLE 5 - Modalités du partenariat

Le CLUSTER BIO s'engage à apporter tous les soins nécessaires pour mettre en avant le partenaire selon les modalités qui ont été définies dans le bon de commande.

Toute commande adressée implique l'adhésion par le partenaire des outils mis en œuvre par le CLUSTER BIO pour communiquer et valoriser le partenaire, ce dernier pouvant demander le cas échéant, toute explication utile concernant lesdits outils.
Le CLUSTER BIO ne peut être tenu responsable de la non-réalisation ou réalisation partielle de la commande dans le cas où les éléments demandés au partenaire pour permettre la réalisation du service n'ont pas été fournis dans les temps impartis et indiqués au partenaire.

La responsabilité du CLUSTER BIO ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au partenaire, ou en cas de force majeure telle que décrite dans les Présentes (Article 9).

En cas de demande particulière du partenaire concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le CLUSTER BIO, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le partenaire.

ARTICLE 6 - Responsabilité du CLUSTER BIO – Garantie

La responsabilité du CLUSTER BIO ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le partenaire devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le CLUSTER BIO, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de leur découverte. Le CLUSTER BIO rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le partenaire, les Services jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du CLUSTER BIO serait retenue, la garantie du CLUSTER BIO serait limitée au montant HT payé par le partenaire pour la mise avant du partenariat.

ARTICLE 7 - Annulation

7.1. L'annulation de participation ne peut être acceptée à moins qu'elle soit reçue sous 7 jours calendaires après signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception du signataire du contrat.

7.2. CLUSTER BIO rejettera toute annulation reçue après démarrage de la communication sur BIO N'Days, et ceci entraînera de la part du partenaire le
règlement à l'organisateur de l'intégralité du montant de la prestation.

En cas de report de BIO N'Days, le montant du package signé est reporté automatiquement sur les nouvelles dates.

7.3. En cas de passage de BIO N'Days en 100% virtuel, le montant du package signé est reporté dans son intégralité automatiquement mais le contenu du package sera adapté au nouveau format avec des actions digitales de communication virtuelle. Si le partenaire souhaite annuler sa participation malgré tout, ce sont les conditions générales qui s'appliquent à savoir que toute demande d'annulation ne fera pas l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 8 - Application des présentes CGV Le partenaire accepte les CGV présentes en réservant un partenariat ainsi que toutes les nouvelles dispositions qui pourraient intervenir, imposées par les circonstances et adoptées par l'organisateur dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion d'un partenaire contrevenant, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 - Résolution du contrat

10-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave
La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

10-2 - Résolution pour force majeure

10-3 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations
En cas de non-paiement à l'échéance des Services commandés par le partenaire visés aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

10-4 - Dispositions communes aux cas de résolution
Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.
Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.
En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 10 - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de Romans Sur Isère.

ARTICLE 11 - Acceptation du partenaire

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le partenaire, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au CLUSTER BIO, même s'il en a eu connaissance.